



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Pôle du Pilotage
des Procédures d'Utilité Publique

Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/065 du 12 décembre 2016
portant mise en demeure à l'encontre de la société QUARON
pour son site situé Rue des Sécherons – ZAE du Confluent sur le territoire de la commune de
MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société QUARON pour l'exploitation de son établissement situé Z.A.E. du Confluent, rue des Sécherons sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130),

VU le rapport de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France n° E/16-2695 du 8 décembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection du site QUARON effectuée le 7 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société QUARON sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que les cuves de stockage de liquides dangereux de la zone vrac minérale ne sont pas pourvues d'un système d'alarme sonore au poste de dépotage à l'atteinte d'un niveau haut lors de l'opération de déchargement contrairement aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015,

CONSIDERANT que les cuves de stockage d'acide chlorhydrique et d'ammoniaque ne sont pas pourvues d'un système d'alarme sonore et visuelle au poste de dépotage à l'atteinte d'un niveau haut entraînant l'arrêt automatique du transfert de produit contrairement aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015,

CONSIDERANT que des conteneurs de produits incompatibles (acides, bases, inflammables), entreposés sur l'aire de stockage extérieure, sont associés à la même rétention contrairement aux dispositions de l'article 7.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015,

CONSIDERANT que l'état dégradé de la porte intégrée au mur, censé être coupe-feu, séparant la zone de conditionnement de la zone de stockage en vrac des liquides inflammables ne permet pas de garantir le degré coupe-feu deux heures du mur contrairement aux dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015,

CONSIDERANT que des produits minéraux sont conditionnés « au cul du camion » sur l'aire de chargement normalement dédiée aux liquides inflammables et qu'un épandage accidentel lors du conditionnement d'un produit minéral sur cette zone serait susceptible d'être envoyé directement dans le milieu naturel, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015,

CONSIDERANT le courriel du 8 décembre 2016 de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE informant la société QUARON du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai de 48 heures dont elle dispose pour faire part de ses observations,

CONSIDERANT le courriel du 9 décembre 2016 de la société QUARON en réponse au courriel de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE mentionné précédemment,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Monsieur le Directeur de la société QUARON dont le siège social est situé 3 rue Buhotière à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136) est mis en demeure pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), de respecter **dans un délai de douze heures** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015 :
 - en interdisant tout nouveau conditionnement de liquides minéraux « au cul du camion » sur l'aire de dépotage des liquides inflammables.

Article 2 -

Monsieur le Directeur de la société QUARON dont le siège social est situé 3 rue Buhotière à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136) est mis en demeure pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), de respecter **dans un délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015 :
 - en prenant les dispositions nécessaires pour que les récipients contenant des produits incompatibles stockés sur l'aire de stockage extérieure ne soient pas associés à une même rétention.

Article 3 -

Monsieur le Directeur de la société QUARON dont le siège social est situé 3 rue Buhotière à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136) est mis en demeure pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), de respecter **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015 :
 - en prenant les dispositions nécessaires pour que l'aire de conditionnement des liquides inflammables soit séparée de la zone de stockage en cuves aériennes par un mur coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur minimale de 5 mètres. L'exploitant doit être en mesure de justifier le degré coupe-feu du mur.

Article 4 -

Monsieur le Directeur de la société QUARON dont le siège social est situé 3 rue Buhotière à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136) est mis en demeure pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), de respecter **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015 :
 - en mettant en place un système d'alarme sonore au poste de dépotage à l'atteinte d'un niveau haut lors d'un déchargement de liquides dangereux.
 - en mettant en place, au minimum pour les cuves de stockage d'acide chlorhydrique et d'ammoniaque, un système d'alarme sonore et visuelle au poste de dépotage à l'atteinte d'un niveau haut lors d'un déchargement qui commande automatiquement l'arrêt du transfert de produits entre le camion et la cuve de stockage par fermeture automatique de la vanne sur le circuit de dépotage.

Article 5 - SANCTIONS

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE et peut y être consultée.

Un avis est affiché en mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

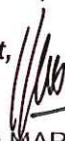
Article 9 - EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Député-Maire de Montereau-Fault-Yonne
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Savigny- le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société QUARON, par le commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne qui établira un procès-verbal de notification.

Fait à Melun, le 12 décembre 2016

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

DESTINATAIRES :

- Société QUARON,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Commandant de Police, Commissariat de Montereau-Fault-Yonne
- M. le Député-Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Préfecture (SIDPC),
- Préfecture (DCSE),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Mme la Déléguée Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),